

Arrêté numéro 2020-097 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} décembre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro

1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020 et jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020;

VU que le décret 1242-2020 du 25 novembre 2020 habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE tout établissement privé qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée et tout exploitant d'une résidence privée pour aînés soient tenus de respecter les mesures suivantes :

1° faire connaître et afficher aux endroits stratégiques de ses installations ou de la résidence, les mesures à suivre de manière à prévenir la contamination à la COVID-19 ou en cas d'éclosion de cette maladie;

2° s'assurer que toute personne qui fournit une prestation de travail ou de services dans ses installations ou dans la résidence ait participé ou participe à une formation reconnue par le réseau de la santé et des services sociaux en prévention et contrôle des infections;

3° accueillir les équipes de prévention et de contrôle des infections du centre intégré de santé et de services sociaux de son territoire

et s'assurer que soient appliquées les mesures de prévention et de contrôle des infections dans les installations de l'établissement ou dans la résidence;

4° permettre aux membres du personnel du centre intégré de santé et de services sociaux de son territoire d'accéder à ses installations ou à la résidence afin qu'ils procèdent au test de dépistage de la COVID-19 auprès de toute personne qui y fournit une prestation de travail ou de services;

5° produire un plan de contingence visant à remédier à un manque temporaire de ressources humaines et le transmettre au centre intégré de santé et de services sociaux de son territoire;

QUE tout exploitant d'une résidence privée pour aînés soit également tenu de signaler au directeur de santé publique de son territoire les situations où il a des motifs sérieux de croire qu'un résident ou une personne qui fournit une prestation de travail ou de services dans la résidence est suspecté d'être atteint de la COVID-19, est en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 ou a obtenu un résultat positif à un tel test;

QUE toute résidence privée pour aînés de catégorie 4 au sens du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) dispose d'un mécanisme interne afin d'assurer la surveillance et le contrôle de la qualité des soins infirmiers dispensés dans la résidence.

Québec, le 1^{er} décembre 2020

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ